

Accusé de réception en préfecture
043-200071876-2021-03-2021-017-DB-B-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

SAUMUR
VAL DE LOIRE
AGGLOMÉRATION

Vu pour être annexé à la délibération
n° 2021-017-DB

SAUMUR
agglobus

RÉSEAU DE TRANSPORT DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE



RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

applicable au 1^{er} mars 2021

Sommaire

Préambule.....	3
ARTICLE 1 Conseils pour bien voyager.....	4
ARTICLE 1.1 Lors de la montée dans le véhicule, pendant le voyage et lors de la descente.....	4
ARTICLE 1.2 Accès aux véhicules.....	5
Article 1.2. 1 Enfants en bas âge.....	5
Article 1.2.2 Les correspondants des élèves bénéficiant de transport scolaire.....	5
Article 1.2.3 Places réservées.....	5
Article 1.2.4 Animaux.....	5
Article 1.2.5 Objets encombrants (colis, bagages, poussettes...).....	6
Article 1.2.6 Matières et objets dangereux.....	6
Article 1.2.7 Objets perdus.....	7
Article 1.2.8 Réclamations et informations.....	7
ARTICLE 2 Titres de transport.....	7
ARTICLE 2.1 Achat des titres de transport.....	8
Article 2.1.1 Conditions générales.....	8
Article 2.1.2 Les supports.....	8
ARTICLE 2.2 Validation et possession des titres de transport.....	8
ARTICLE 2.3 Utilisation irrégulière des titres de transport.....	9
ARTICLE 2.4 Contrôle des titres de transport.....	9
ARTICLE 3 Interdictions et prescriptions particulières.....	10
Article 3.2.1 Accès à bord des véhicules.....	11
Article 3.2.2 Sécurité à bord des véhicules.....	11
Article 3.2.3 Confort à bord des véhicules.....	12
Article 3.2.4 Évacuation du véhicule.....	13
ARTICLE 4 Sanctions et indemnités forfaitaires.....	13
ARTICLE 4.1 Sanctions générales.....	13
ARTICLE 4.2 Régularisation des infractions.....	14
ARTICLE 4.3 Sanctions spécifiques liées au transport des scolaires.....	15
ARTICLE 5 Obligations des représentants légaux et des adultes mandatés.....	16
ARTICLE 6 le réseau de transport scolaire.....	17
ARTICLE 6.1 Conditions d'accès.....	17
ARTICLE 6.2 Inscription au réseau de transport scolaire.....	17
ARTICLE 6.3 Le titre de transport scolaire.....	17
ARTICLE 6.4 Utilisation de la carte de transport scolaire.....	18
ARTICLE 6.5 Les tarifs et modalités de paiement.....	18
Article 6.5.1 Les principes.....	18
Article 6.5.2 Dégressivité tarifaire	18
Article 6.5.3 Les modalités de paiement.....	18
Article 6.5.4 Le remboursement ou le paiement partiel du titre.....	19
ARTICLE 6.6 Les circuits et arrêts du réseau scolaire.....	19
ARTICLE 7 le réseau de transport à la demande (TAD).....	21
ARTICLE 7.1 Liste des communes desservies par le TAD du réseau Saumur Agglobus.....	21
ARTICLE 7.2 Fonctionnement du service de TAD.....	22
ARTICLE 7.3 Horaires de fonctionnement du service de TAD.....	22
ARTICLE 7.4 Réservation et utilisation du service de TAD.....	22



ARTICLE 7.5 Prise en charge des passagers du service de TAD.....	24
ARTICLE 8 le service de transport des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).....	24
ARTICLE 9 le service location de longue durée de vélos à assistance électrique AVAE.....	27
ARTICLE 10 Conditions d'application.....	32
ARTICLE 12 Les données personnelles.....	33
ARTICLE 13 Exécution et modification du règlement.....	33



Préambule

Le présent règlement d'exploitation du réseau de transports de voyageurs Saumur Agglobus a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser le réseau de transport Saumur Agglobus ainsi que leurs droits et obligations à bord des véhicules et aux points d'arrêt.

Le réseau de transport Saumur Agglobus se compose de la façon suivante :

- Transport urbain de Saumur ;
- Transport périurbain (horaire fixe et transport à la demande) ;
- Tadaé (transport à la demande zonal) ;
- Transports scolaires ;
- Avaé (service de location de vélo à assistance électrique de longue durée).

Ce règlement complète les textes légaux en vigueur.

Le présent règlement d'exploitation est considéré comme accepté par les voyageurs dès la montée à bord des véhicules du réseau Saumur Agglobus.

Les dispositions du présent règlement d'exploitation sont applicables à l'ensemble des services urbains réguliers, du transport scolaire, du transport à la demande et du service de location de vélo.

La Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire se réserve la possibilité de mettre à jour le présent règlement et d'y apporter les modifications qu'elle jugerait nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau de transport urbain Saumur Agglobus et en conformité avec l'évolution de la législation.

Le règlement d'exploitation du réseau de transport Saumur Agglobus est consultable et disponible sur simple demande, dans son intégralité, à la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, à l'agence commerciale du réseau Saumur Agglobus et disponible en téléchargement sur le site internet : www.agglobus.fr/.

Des extraits significatifs du présent règlement sont affichés et consultables dans les véhicules.

Ce présent règlement est complémentaire aux conditions générales de vente qui regroupent l'ensemble des clauses relatives à la vente des produits du réseau de transport Saumur Agglobus.



ARTICLE 1 Conseils pour bien voyager

Afin que votre voyage sur le réseau de transport Saumur Agglobus se déroule dans les meilleures conditions de confort et de tranquillité, le respect de quelques recommandations s'impose.

ARTICLE 1.1 Lors de la montée dans le véhicule, pendant le voyage et lors de la descente

Tout voyageur doit :

- avant de monter, bien vérifier le numéro de ligne souhaitée et le nom du point d'arrêt ou du terminus qui figurent sur la girouette (affichage au-dessus du pare-brise, sur le côté et sur la vitre arrière du bus) lorsque le véhicule arrive à proximité de l'arrêt ;
- faire un signe clair, s'il souhaite que le véhicule s'arrête, en tendant le bras franchement et assez tôt pour être vu par le conducteur/la conductrice ;
- monter toujours par la porte avant lorsque que le véhicule est arrêté. Une signalisation spécifique apposée sur les véhicules concernés rappelle cette règle. Cependant les personnes à mobilité réduite peuvent monter par la porte médiane afin de profiter de la rampe d'accès lorsque le véhicule en est équipé, et ce sur demande auprès du conducteur. Les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur, sont prioritaires à la montée ;
- valider le titre de transport en le présentant devant le valideur billettique disposé à l'avant du véhicule, y compris les abonnements, et lors des correspondances ;
- en l'absence de tout titre de transport valable, en acheter un auprès d'un conducteur/d'une conductrice en veillant à faire l'appoint ;
- rester en possession du titre de transport valable, validé et en bon état, durant tout le trajet pour pouvoir le montrer en cas de contrôle ;
- se diriger ensuite vers l'arrière du véhicule afin de faciliter la montée des autres voyageurs.

Saluer le conducteur/la conductrice à cette occasion ne peut que favoriser des rapports de qualité.

Les voyageurs sont tenus de dégager les portes et le couloir central du bus pour faciliter l'accès des autres voyageurs. Ils doivent se tenir aux rampes ou barres de sécurité et poignées pour maintenir leur équilibre en cas d'accélération ou de freinage brusque, inhérents à la conduite.

De même, lors de la descente, tout voyageur doit:

- signaler au conducteur/à la conductrice qu'il souhaite descendre au prochain arrêt en appuyant sur le bouton «arrêt demandé» au moins 100 mètres avant l'arrêt ;
- descendre toujours par les portes médianes et/ou arrières.

Les véhicules du réseau de transport Saumur Agglobus ne s'arrêtent, pour permettre des montées ou des descentes, que sur des arrêts matérialisés et/ou répertoriés sur les fiches horaires du réseau Saumur Agglobus. Aucune dépose ni aucune prise en charge ne peut être faite en dehors de ces arrêts.



En cas de surnombre dans le véhicule, le conducteur/la conductrice doit refuser l'accès aux voyageurs. Le conducteur/la conductrice prévendra sa hiérarchie puis informera les voyageurs restés à quai des dispositions qui seront éventuellement mises en place (heure de passage de la desserte suivante, ou venue d'un véhicule de renfort).

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les véhicules qui en sont équipés. L'enfant âgé de moins de 6 ans est attaché et détaché par l'accompagnateur.

ARTICLE 1.2 Accès aux véhicules

Article 1.2.1 Enfants en bas âge

Les enfants de moins de 4 ans, tenus sur les genoux, peuvent voyager avec le titre de transport des personnes qui les accompagnent (sauf transports scolaires).

Les accompagnateurs doivent pouvoir justifier de l'âge de l'enfant, soit en présentant la carte prévue à cet effet et délivrée par Saumur Agglobus, soit en présentant une pièce d'identité de l'enfant. Dans le cas contraire et en cas de doute, le conducteur peut demander l'acquittement d'un titre de transport pour l'enfant.

Les enfants scolarisés en maternelle sur la commune de leur domicile ne sont autorisés à utiliser le service de transport que si un accompagnateur ou, exceptionnellement un bénévole majeur est présent dans le véhicule.

Article 1.2.2 Les correspondants des élèves bénéficiant de transport scolaire

Sur le réseau Saumur Agglobus, les élèves correspondants (sous réserve que l'enfant de famille d'accueil ait déjà un abonnement) peuvent utiliser le réseau gratuitement pour une durée de maximum 3 semaines. Une carte provisoire sera remise par l'agence Saumur Agglobus. **Pour un transport de plus de 3 semaines, un titre payant sera exigé.**

Il est précisé pour les services périurbains et scolaires que l'accès au véhicule se fera sous réserve des places disponibles. En cas d'insuffisance de places, il n'appartient pas à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (mais à l'établissement ou aux familles) de rechercher une solution.

Article 1.2.3 Places réservées

Des places sont réservées à bord des véhicules du réseau de transport Saumur Agglobus dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- Aux mutilés de guerre ;
- Aux personnes non voyantes, invalides et infirmes civils et militaires ;
- Aux femmes enceintes ;
- Aux personnes âgées ;
- Aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs. Il est donc rappelé aux voyageurs d'être attentifs aux autres et de bien vouloir céder immédiatement sa place aux ayants droit qui en font la demande directement ou par l'intermédiaire des conducteurs/des conductrices.

Les véhicules accessibles sont équipés d'une rampe d'accès rétractable et d'un espace aménagé. Cet espace aménagé est prioritairement réservé aux utilisateurs de fauteuils roulants.

Ces réservations de place ne donnent aucun droit de priorité pour l'accès dans le véhicule.



Article 1.2.4 Animaux

La présence des animaux à bord des véhicules est réglementée.

Ainsi, les animaux domestiques de petite taille sont admis lorsqu'ils sont placés dans des paniers fermés, sacs ou cages adéquats aérés et transportés sur les genoux, à condition qu'ils ne puissent ni salir ni incommoder les autres voyageurs. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux et demeure entièrement responsable de son animal.

Les chiens guides de personnes aveugles, mal-voyantes ou à mobilité réduite, accompagnant leur maître, sont admis à côté de lui gratuitement sans restriction de taille, à condition d'être tenus en laisse.

L'ensemble de chiens de grande taille ne peut être admis à bord des véhicules.

Le Transporteur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Le propriétaire de l'animal peut, en revanche, être tenu responsable des dommages et dégâts occasionnés par ledit animal aux autres voyageurs ainsi qu'aux matériels et installations du réseau de transport Saumur Agglobus.

Article 1.2.5 Objets encombrants (colis, bagages, poussettes...)

Les bagages à main ou colis pouvant être transportés par une seule personne sont admis à bord des véhicules dans la mesure où leur propriétaire les conserve sur les genoux, sans gêne pour les autres voyageurs.

Les colis encombrants sont interdits à bord des véhicules du réseau de transport Saumur Agglobus. Sont considérés comme encombrants tous les colis dont la plus grande dimension excède 0,75 mètre et/ou d'un poids supérieur à 10 kg.

Lorsque les véhicules sont équipés de soutes à bagages, les voyageurs peuvent y déposer des objets plus volumineux.

Aucun siège ne pourra être occupé par des objets si des personnes sont debout dans le véhicule.

Les poussettes et assimilés ne sont admis à bord que tenus immobilisés, roues bloquées, aux emplacements réservés à cet effet lors du trajet et n'encombrant pas la circulation des autres voyageurs. Les poussettes et assimilés doivent être pliés aux heures de pointe, lorsque la fréquentation de la ligne l'oblige et/ou sur demande des conducteurs/des conductrices. Les enfants sont assis sur les genoux de la personne avec laquelle il voyage.

Les voyageurs munis de rollers ou skate aux pieds; les vélos et les trottinettes non pliants sont strictement interdits à bord des véhicules du réseau de transport Saumur Agglobus.

Le Transporteur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des pertes, vols ou accidents dont les bagages et colis auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Le propriétaire de l'objet peut, en revanche, être rendu responsable des dommages et dégâts occasionnés par ledit objet aux autres voyageurs ainsi qu'aux matériels et installations du réseau de transport Saumur Agglobus.

Les conducteurs/les conductrices et les contrôleurs sont en droit de refuser l'admission de certains objets si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs.



Article 1.2.6 Matières et objets dangereux

L'introduction de matières ou objets dangereux, incommodants, infectés, toxiques, inflammables, coupant, tranchant, pointu, présentant des risques d'explosion ou d'implosion, etc... est strictement interdite dans les véhicules du réseau de transport Saumur Agglobus.

Les objets qui, par leur forme, leur nature, leur odeur, leur destination, peuvent gêner, incommoder, effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les véhicules (c'est le cas, notamment, pour des armes à feu, des bouteilles de gaz, des objets pointus ou tranchants).

Toute arme, et ce quelle que soit sa catégorie, est interdite à bord des véhicules du réseau de transport Saumur Agglobus, sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'armes prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 1.2.7 Objets perdus

Tout voyageur trouvant un objet perdu à bord d'un véhicule du réseau de transport Saumur Agglobus est invité à le remettre au conducteur/à la conductrice ou à l'agence commerciale Saumur Agglobus.

Les Transporteurs ne peuvent être tenus pour responsable des objets oubliés dans les véhicules y compris les objets trouvés sans leur contenu.

Les objets perdus dans le bus et trouvés par les conducteurs / conductrices, les contrôleurs et les agents de l'exploitation peuvent être récupérés tous les jours, dans les locaux de l'entreprise, aux heures d'ouverture. Ils sont conservés pendant 1 mois. Passé ce délai, ils sont donnés aux associations caritatives.

Article 1.2.8 Informations

Les informations sur le réseau de transport Saumur Agglobus sont disponibles :

- auprès des contrôleurs de Saumur Agglobus
- sur le site internet www.agglobus.fr ;
- à l'agence commerciale par téléphone au 02.41.51.11.87 ;
- à bord des véhicules du réseau de transport Saumur Agglobus.



ARTICLE 2 Titres de transport

Pour voyager en règle, toute personne prenant place dans un véhicule du réseau de transport Saumur Agglobus doit obligatoirement posséder un titre de transport valable et validé lors de la montée y compris en correspondance ;

Tout voyageur, non pourvu d'un titre de transport valable lors de sa montée à bord d'un véhicule doit obligatoirement acheter un titre de transport auprès du conducteur/de la conductrice puis le valider.

Les cartes d'abonnements sont rigoureusement personnelles. Elles sont à utiliser du premier au dernier jour de la période et valables pour tous les trajets effectués sur les services du réseau de transports en commun de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Les clients doivent conserver leur titre de transport pendant toute la durée du trajet.

Chaque titre ou abonnement de transport n'est valable que pour la durée prévue à la grille des tarifs applicables sur le réseau de transport Saumur Agglobus.

La gamme tarifaire dans son intégralité est consultable :

- sur le site internet: www.agglobus.fr ;
- à l'agence commerciale.

Un extrait de la gamme tarifaire figure à bord de l'ensemble des véhicules du réseau de transport Saumur Agglobus et sur les fiches horaires.

Sur les circuits scolaires, le seul titre autorisé est l'abonnement annuel scolaire, sauf sur autorisation pour les personnes habitant en dehors du territoire de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et sous réserve de places disponibles dans le véhicule.

ARTICLE 2.1 Achat des titres de transport

Article 2.1.1 Conditions générales

Les titres et abonnements de transport valables sur le réseau de transport Saumur Agglobus sont disponibles, selon leur nature, auprès de l'agence commerciale de Saumur Agglobus, des dépositaires référencés, auprès des conducteurs/conductrices ou sur une application mobile. Pour plus d'informations, consulter le site internet www.agglobus.fr.

Il est demandé aux voyageurs désireux d'acheter un titre de transport auprès du conducteur/de la conductrice, de ne régler qu'en espèces et de préparer l'appoint, conformément à l'article L.112-5 du Code Monétaire et Financier. Dans la limite de son fonds de caisse, le conducteur/la conductrice peut refuser la vente du titre de transport. Les billets au-delà de 20 € ne sont pas acceptés.

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et sont tenus de l'utiliser conformément aux prescriptions d'usage, et ce durant l'intégralité du trajet

Article 2.1.2 Les supports

Toutes les cartes d'abonnements « libre circulation » (mois, trimestre, année) doivent être accompagnées du coupon de la période en cours. Tout numéro de carte doit figurer sur le coupon correspondant.



Les titres de transport doivent être entiers et lisibles.

Un duplicata est fourni contre paiement d'une somme forfaitaire prévue à la grille tarifaire et demandé à l'agence commerciale Saumur Agglobus.

Les supports anonymes ne sont ni échangeables, ni reconstituables.

ARTICLE 2.2 Validation et possession des titres de transport

Tous les voyageurs doivent valider leur titre de transport valable lors de chaque montée à bord d'un véhicule du réseau de transport Saumur Agglobus, y compris en correspondance, en le présentant devant le valideur billettique, ou auprès du conducteur/de la conductrice pour les titres à vue, quel que soit le titre ou l'abonnement utilisé, et le conserver en bon état durant tout le trajet.

Tout trajet effectué en correspondance d'une ligne à l'autre est autorisé, dans la limite d'une heure.

L'accompagnateur des personnes à mobilité réduite est autorisé à voyager gratuitement sur la totalité du réseau Saumur Agglobus à la condition que les personnes à mobilité réduite accompagnées soient en possession d'un titre de transport à jour et validé.

Les personnes qui accompagnent des groupes d'enfants se déplaçant sur le réseau de transport Saumur Agglobus pendant le temps scolaire, sont autorisées à circuler gratuitement.

ARTICLE 2.3 Utilisation irrégulière des titres de transport

Il est interdit à tout voyageur, sous peine d'être considéré en situation irrégulière ou en fraude :

- d'utiliser le réseau de transport Saumur Agglobus sans titre de transport ;
- d'utiliser le réseau de transport Saumur Agglobus avec un titre de transport non valable ;
- d'utiliser le réseau de transport Saumur Agglobus avec un titre de transport non validé ;
- d'utiliser un titre ou un abonnement de transport ayant fait l'objet d'une modification quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- de faire profiter d'un titre de transport nominatif à un autre voyageur ;
- de profiter d'un titre de transport nominatif appartenant à un autre voyageur ;
- de refuser de payer un titre de transport lors de la montée dans un véhicule ;
- de refuser de présenter un titre de transport lors d'un contrôle ;
- de céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement validé
- de posséder un titre de transport abîmé ou incomplet.

ARTICLE 2.4 Contrôle des titres de transport

Tout voyageur est tenu de pouvoir présenter durant l'intégralité de son trajet à bord des véhicules, aux points d'arrêts ou lors de la descente des voyageurs sur simple demande du personnel habilité et assermenté à cet effet, un titre de transport valable et validé sur le réseau de transport Saumur Agglobus ainsi que les cartes et justificatifs donnant droit à des titres de transport à tarif réduit.



Les agents assermentés chargés du contrôle sur le réseau de transport Saumur Agglobus sont habilités:

- à relever les infractions au présent règlement ;
- à dresser des procès-verbaux ;
- à percevoir les montants des amendes des voyageurs en situation irrégulière ou en fraude ;
- à faire appel aux agents et officiers de police judiciaire ;
- à interdire l'accès au véhicule ou à demander de descendre du véhicule au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou de quitter sans délai les espaces gérés par l'exploitant du réseau de transport public même si le voyageur est muni d'un titre de transport valide à :
 - toute personne contrevenant aux dispositions tarifaires ;
 - toute personne susceptible de compromettre la sécurité des personnes, la régularité des circulations ou de troubler l'ordre public ;
 - toute personne refusant de se soumettre à l'inspection visuelle.

Cette dernière mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, en raison de son âge ou de son état de santé.

Tout voyageur ne pouvant présenter un titre de transport valable et validé lors d'un contrôle sera considéré en infraction et s'exposera aux sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires.

En cas de contrôle, l'achat ou la validation d'un titre de transport valable sur le réseau de transport Saumur Agglobus auprès du conducteur/de la conductrice ou du contrôleur n'est pas possible.

Toute attaque, résistance avec violence ou voie de fait, ou menace à l'encontre d'un contrôleur ou du conducteur/de la conductrice exposerait le contrevenant à l'application des dispositions des articles 433-3 et suivants du Code Pénal.

Un élève âgé de moins de 13 ans ne se voit pas remettre l'amende rédigée à son nom : celui-ci est toujours adressé par courrier au représentant légal de l'enfant.

ARTICLE 2.5 Remboursement

D'une manière générale, les titres de transport ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement quelle que soit la raison sauf dispositions prévues par l'article 9 de la loi du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les Transports Terrestres réguliers de voyageurs.

ARTICLE 3 Interdictions et prescriptions particulières

Les voyageurs doivent respecter l'ordre et la tranquillité de tous sur l'ensemble du réseau de transport Saumur Agglobus que ce soit aux points d'arrêt, dans les véhicules ou à l'agence commerciale Saumur Agglobus.

Conformément à l'article 71 de l'arrêté du 2 juillet 1982, modifié par arrêté du 18 mai 2009 – art.1, le Transporteur se réserve le droit d'avoir recours à l'utilisation d'autobus pour le transport des usagers sur les lignes régulières et ceci dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire. En effet, la circulation des autobus en exploitation et des autocars de classe II avec des passagers debout est autorisée en agglomération, telle que définie par l'article R. 110-2 du code de la route. En aucun cas la vitesse maximale des véhicules visés au présent article ne peut excéder la vitesse maximale autorisée à l'article R.413-10-III du code de la route.



ARTICLE 3.1 Règles de sécurité et de discipline au point d'arrêt

Les règles préconisées en vue d'assurer la sécurité des voyageurs et de prévenir les accidents lors de l'approche du point d'arrêt par les véhicules de transport en commun sont les suivantes :

- ◆ être présent au point d'arrêt quelques minutes avant l'heure prévue du passage du véhicule ;
- ◆ être en possession du titre de transport en cours de validité ;
- ◆ bien observer les règles de circulation à pied entre le domicile, le point d'arrêt et le lieu de destination ;
- ◆ ne pas chahuter en attendant le véhicule ;
- ◆ ne pas jouer sur les aires réservées à l'arrêt du véhicule ;
- ◆ ne pas dégrader le matériel et ne pas laisser de déchets au point d'arrêt ;
- ◆ ne pas abandonner ou déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets au point d'arrêt ;
- ◆ ne pas enlever ou détériorer toute information intéressant le service de transport public de voyageurs apposée au point d'arrêt ;
- ◆ rester en retrait à l'arrivée du véhicule, jusqu'à son arrêt complet ;
- ◆ ne pas se précipiter sur les portes ;
- ◆ laisser monter en priorité les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur, puis les plus jeunes voyageurs. L'ensemble des voyageurs monte calmement ;
- ◆ ne pas courir après le véhicule si celui-ci a déjà démarré.

A chaque descente du véhicule, le voyageur ne s'engage pas à traverser la chaussée tant que le véhicule est au point d'arrêt. Le voyageur se met en retrait et attend que le véhicule soit suffisamment éloigné et offre une bonne visibilité pour traverser la chaussée en toute sécurité.

La montée et la descente des voyageurs doivent s'effectuer dans le calme car c'est à ce moment-là que se produisent les accidents les plus graves.

ARTICLE 3.2 Règles de sécurité et de discipline à bord des véhicules

Article 3.2.1 Accès à bord des véhicules

Il est interdit à tout voyageur :

- d'accéder au véhicule, habillé de façon indécente ;
- d'accéder au véhicule en état d'ivresse et/ou sous l'emprise de substances pouvant agir significativement sur le comportement ainsi que dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs.

Article 3.2.2 Sécurité à bord des véhicules

Il est interdit à tout voyageur :

- -de monter ou descendre du véhicule autrement que par les issues réglementaires prévues à cet effet ou pendant la marche du véhicule, et ailleurs qu'aux points d'arrêt destinés à cet effet ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté ;
- de se tenir debout à l'avant du véhicule, de gêner l'accès et la circulation à bord des autres voyageurs et du personnel du Transporteur ;
- de se pencher au-dehors ou de laisser dépasser un objet à l'extérieur du véhicule ;
- de mettre un obstacle aux manœuvres des portes et des dispositifs de sécurité ;
- de se servir sans motif légitime des dispositifs d'alarme ou de sécurité ;
- de toucher aux appareils de commandes du véhicule et en particulier des signaux d'alarme et de décompression des portes ;

- de dégrader ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des appareils mis à disposition des voyageurs ;
- de modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les véhicules ;
- d'enlever ou de détériorer toute information intéressant le service de transport public de voyageurs ;
- de distraire l'attention du conducteur/de la conductrice pendant la marche du véhicule de quelque façon que ce soit sauf pour motif valable ;
- de s'installer au poste de conduite du véhicule, d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs ;
- de ne pas attacher sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé ;
- de jouer avec un briquet ou des allumettes ;
- dans un car, rester assis à sa place pendant tout le trajet.

Conformément à la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, et plus précisément selon l'article 1 de ladite loi, «nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage». Par définition, l'espace public est constitué notamment des lieux ouverts au public ou affectés à un service public, tels que les véhicules et les locaux du réseau de transport Saumur Agglobus. Par conséquent, il est interdit de porter une tenue destinée à dissimuler complètement son visage dans les véhicules et les locaux du réseau de transport Saumur Agglobus.

Les règles suivantes ont pour vocation de compléter les règles précitées en vue d'assurer la sécurité des voyageurs et de prévenir les accidents pendant les trajets, ainsi chaque voyageur :

- place tout objet encombrant (sacs à dos, sacs de course, ...) sous le siège, ou dans les porte-bagages lorsqu'ils existent, afin de laisser libre à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours ;
- n'abandonne pas ou ne dépose pas, sans surveillance, des matériaux ou objets dans les véhicules ;
- attache obligatoirement sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé.

Le non-port de la ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé, sera considéré comme un acte d'indiscipline grave et donnera lieu à l'application de sanctions prévues à **l'article 4.1** du présent règlement d'exploitation.

Article 3.2.3 Confort à bord des véhicules

Il est interdit à tout voyageur :

- d'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature soit à bord du véhicule soit dans tout espace réservé à l'exploitation du réseau de transport Saumur Agglobus (poteaux, abris-voyageurs,...) ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ;
- de s'asseoir à même le sol, de s'allonger ou de mettre les pieds sur les sièges et équipements ;
- de fumer ou de faire usage de cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette ;
- de consommer des boissons alcoolisées ou toute substance illicite ;
- de manger et/ou boire à l'intérieur des véhicules ;
- d'utiliser, sans autorisation, des instruments sonores ou des appareils électroniques sans casque et à des niveaux sonores gênants pour le conducteur/la conductrice et les autres voyageurs (lecteur MP3, téléphones portables, etc...) ;
- de crier, de cracher, d'uriner, de projeter quoi que ce soit sur le conducteur/la conductrice, le personnel du Transporteur ou d'autres voyageurs ;
- de tenir des propos injurieux, diffamatoires ou d'avoir une attitude agressive envers le conducteur/la conductrice et les autres voyageurs ;
- de chahuter, de se bousculer ou de se battre ;
- de pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de gêner la bonne marche du véhicule ;
- de pratiquer toute forme de mendicité ;



- de quêter, distribuer, offrir, louer ou vendre quoi que ce soit sans une autorisation préalable délivrée par le Transporteur et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;
- de solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande ou de tenir des rassemblements à caractère politique ;
- de se livrer à une quelconque publicité ;
- de revendre des titres de transport ;
- de faire délibérément obstacle à la validation de titres de transport ;

Le non-respect de l'ensemble de ces règles entraînera l'application des sanctions et indemnités forfaitaires décrites à **l'article 4.1** du présent règlement. Les abonnés scolaires font l'objet de sanctions spécifiques décrites à **l'article 4.3** du présent règlement.

Dès que le voyageur est à bord d'un véhicule du réseau de transport Saumur Agglobus, il est assuré pendant son trajet.

Tout accident corporel survenu au voyageur, à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou descente dans les véhicules, devra être signalé immédiatement au conducteur. Aucune demande ultérieure ne sera admise.

Tout acte de vandalisme ou de détérioration du matériel commis par le voyageur à l'intérieur du véhicule et aux points d'arrêt engage la responsabilité financière de son auteur ou de ses représentants légaux si le voyageur est mineur.

En conséquence, il convient de veiller à ce que la responsabilité personnelle de l'enfant soit réellement couverte par le "**contrat responsabilité civile chef de famille**", l'enfant devant être considéré, DANS LE CONTRAT, comme l'assuré au même titre que les parents.

La responsabilité de l'exploitant du réseau n'entre en jeu que dans la période qui s'écoule entre le moment où l'enfant monte dans le car et celui où il descend.

Article 3.2.4 Évacuation du véhicule

En cas d'accident ou de problèmes graves liés à la sécurité, le conducteur donne l'ordre d'évacuation. Il avertit immédiatement son entreprise qui informe Saumur Agglobus. Une information est faite à la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et à la commune.

En cas de panne, les élèves restent dans le car et le conducteur en informe son entreprise qui informe Saumur Agglobus.

Lorsque l'ordre d'évacuation du car est donné **ou si le chauffeur est inconscient, l'élève :**

- laisse sur place les sacs et autres objets,
- ne crie pas,
- sort vers la sortie sans bousculer personne,
- utilise toutes les sorties possibles,
- s'efforce de sortir au plus vite, et aide les plus jeunes,
- se regroupe avec les autres loin du car, hors circulation,
- ne traverse pas la chaussée.

Le regroupement doit s'effectuer à une cinquantaine de mètres hors de la route ou de la rue et les secours doivent être prévenus.



ARTICLE 3.3 Règles de sécurité diverses :

Il est interdit à tout voyageur :

- de s'agripper à l'extérieur des véhicules, qu'ils soient en mouvement ou non ;
- de s'introduire dans un espace affecté au transport public de voyageurs, interdit au public.
- d'apposer, dans les abris-voyageurs, sur les poteaux des points d'arrêt, sur les équipements, à bord du véhicule ou dans l'agence commerciale, des inscriptions manuscrites ou imprimées de toute nature, tracts ou affiches ;

De même, il est interdit d'utiliser, sans autorisation, les véhicules affectés au transport public de voyageurs comme des engins de remorquage (tels que les utilisateurs de rollers ou de skateboards).

Les voyageurs, utilisateurs de la Gare Routière située au Pôle d'Échange Multimodal Balzac de la ville de Saumur doivent se conformer à l'arrêté, en vigueur, portant réglementation de la circulation et du stationnement du Pôle d'Échange Multimodal (PEM) Balzac de la Ville de Saumur affiché sur la gare routière et disponible à l'agence commerciale du réseau Saumur Agglobus.

ARTICLE 4 Sanctions et indemnités forfaitaires

Tout voyageur qui aura enfreint les dispositions des articles du présent règlement sera considéré en infraction et exposé aux sanctions légales et réglementaires en vigueur, et ce sans préjudice des réparations civiles et pénales qui pourraient être réclamées par le Transporteur.

A la suite du procès-verbal dressé par un agent assermenté chargé du contrôle, les modalités et les délais de versement de l'indemnité forfaitaire par le contrevenant au Transporteur sont définis selon les articles 529-3 à 529-5 du Code de Procédure Pénale.

Le montant de l'indemnité forfaitaire dressé à tout voyageur en situation irrégulière fixé par l'article 22 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016, varie selon la nature de l'infraction.

Toute agression physique ou détérioration matérielle commise par un abonné à l'intérieur du véhicule affecté au transport en commun engage la responsabilité du représentant légal si l'abonné est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur ; le représentant légal étant toutefois garant de la solvabilité de l'abonné mineur.



ARTICLE 4.1 Indemnités forfaitaires

Les sanctions peuvent être déclenchées sur signalement des conducteurs/des conductrices, des contrôleurs qui constatent des faits d'indiscipline ou de faits graves commis par le voyageur.

<u>Classe d'infraction</u>	<u>Motifs Infractions</u>	<u>Indemnité forfaitaire</u> <u>« Saumur Val de Loire »</u>
TARIFAIRE		
3ème classe	Titre non validé Titre de transport sans justificatif	35,00 €
3ème classe	Sans titre de transport Titre périmé Titre de transport falsifié ou détérioré Titre réservé à l'usage d'un tiers Titre périmé trajet scolaire Titre non autorisé	50,00 €
COMPORTEMENT		
4ème classe	Usage injustifié d'un dispositif d'alarme Cracher, souiller ou détériorer le matériel Matière ou objet dangereux dans le véhicule Transport d'animaux non autorisé Usage d'instrument dans le véhicule ou trouble à la tranquillité des autres voyageurs Attitude irrespectueuse Obstacle à la fermeture des portes État d'ivresse dans le véhicule Quête et distribution de tracts ou d'objets dans le véhicule	150,00 €

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ainsi que le Transporteur en charge de l'exploitation du réseau de transport Saumur Agglobus se réservent également la possibilité d'effectuer le cas échéant, un dépôt de plainte à l'encontre des voyageurs en cas de délit de fraude d'habitude, de récidive ou d'acte délictueux.

ARTICLE 4.2 Régularisation des infractions

Le voyageur contrôlé en infraction durant son trajet sur le réseau de transport Saumur Agglobus peut s'acquitter du montant de l'indemnité forfaitaire correspondant à la contravention :

- soit en effectuant immédiatement le paiement de l'indemnité forfaitaire auprès de l'agent assermenté chargé du contrôle et contre remise d'une quittance ;
- soit en effectuant le paiement différé de l'indemnité forfaitaire dans un délai de trois mois à compter de la date de constatation auprès de l'agence commerciale Saumur Agglobus moyennant une majoration de 10 euros (article 25 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016) pour les frais de constitution de dossier prévue par le deuxième alinéa de l'article 529-4 du Code de la procédure pénale.

Si lors d'un contrôle, une personne n'a pas en sa possession son abonnement en cours de validé, et que cette dernière le ramène à l'agence commerciale Saumur Agglobus sous un délai de 15 jours ouvrés : l'amende est annulée et la personne paie seulement des frais de dossier. Toutefois, en cas de récidive, le montant total de l'amende sera dû.



En cas de non-paiement différé, et dans un délai de trois mois, des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre du voyageur en infraction. Le dossier est transmis auprès du Ministère Public qui charge les services de l'État du recouvrement du montant de l'indemnité forfaitaire majorée.

ARTICLE 4.3 Sanctions spécifiques liées au transport des scolaires

En cas de non-respect des règles de sécurité et de discipline à bord des véhicules, l'abonné titulaire d'un abonnement scolaire ou d'un abonnement moins de 26 ans peut se voir sanctionner par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Le tableau ci-dessous est donné à titre indicatif. L'évaluation des faits commis et l'échelle des sanctions restent à la discrétion de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et n'exonère pas cette dernière d'effectuer le cas échéant, un dépôt de plainte à l'encontre du/des auteur(s).

Les sanctions, selon la gravité des actes, sont les suivantes :

MOTIFS	SANCTIONS
Atteinte morale aux personnes	
Voler les affaires personnelles des autres passagers ou du conducteur	Exclusion 5 jours
Menacer verbalement les autres passagers ou le conducteur	Exclusion 3 jours
Harceler les autres passagers ou le conducteur	Exclusion 3 jours
Gestes ou propos insultants envers autrui	Exclusion 3 jours
Cracher sur autrui	Exclusion 3 jours
Exhibitionnisme	Exclusion 3 jours
Prendre ou utiliser les affaires personnelles des autres passagers ou du conducteur sans son accord	Avertissement
Gestes ou propos déplacés envers autrui	Avertissement
Adopter un comportement non civique au sein du véhicule et à l'arrêt	Avertissement ou exclusion selon gravité des faits
Contestation des propos d'un agent assermenté ou du conducteur	Avertissement
Atteinte physique aux personnes	
Blessier autrui volontairement	Exclusion supérieure à 5 jours
Menacer physiquement d'autres passagers ou le conducteur	Exclusion 3 jours
Se bagarrer	Exclusion 3 jours
Bousculer les autres passagers à bord du véhicule	Avertissement ou exclusion selon gravité des faits
Bousculer les autres passagers à l'arrêt	Avertissement ou exclusion selon gravité des faits
Jeter des projectiles sur autrui sans intention de nuire	Avertissement ou exclusion selon gravité des faits
Comportement à risque	
Jouer ou utiliser des produits ou appareils pouvant entraîner un départ de feu	Exclusion 5 jours
Jeter des objets à l'extérieur du véhicule	Exclusion 3 jours
Perturber la bonne circulation du service	Avertissement ou exclusion selon gravité des faits
Ne pas respecter l'obligation de rester assis sur son siège ou d'être ceinturé pendant le trajet	Avertissement ou exclusion selon gravité des faits
Jet de projectiles sans atteinte aux personnes	Avertissement ou exclusion selon gravité des faits
Dégradation du matériel	
Commettre des actes de dégradations sur du mobilier ou des véhicules à l'intérieur et à l'extérieur	Exclusion 3-5 jours en fonction des dégâts + facturation des réparations
Souiller le car (crachats, détrituts...)	Exclusion 3-5 jours en fonction des dégâts + facturation du nettoyage
Manger ou boire salement	Exclusion 3-5 jours en fonction des dégâts + facturation du nettoyage
Respect des consignes de sécurité	
Non port de l'équipement de sécurité obligatoire (1ère constatation)	Avertissement
Non port de l'équipement de sécurité obligatoire (2ème constatation)	Exclusion 1 jour
Non port de l'équipement de sécurité obligatoire (3ème constatation)	Exclusion 3 jours
Non port de l'équipement de sécurité obligatoire (4ème constatation et plus)	Exclusion 5 jours
Ceinture non bouclée (1ère constatation)	Avertissement
Ceinture non bouclée (2ème constatation)	Exclusion 1 jour
Ceinture non bouclée (3ème constatation)	Exclusion 3 jours
Ceinture non bouclée (4ème constatation et plus)	Exclusion 5 jours
Fumer dans le car	Exclusion 3 jours
Consommer de l'alcool	Exclusion 3 jours
Utiliser une fausse carte de transport en étant inscrit au transport scolaire	Avertissement + demande duplicata
Utiliser une fausse carte de transport sans être inscrit au transport scolaire	Interdiction de prendre le car jusqu'à l'inscription
Utiliser une carte non valide (pas de photo, caractère illisible, carte endommagée, photocopie de carte)	Avertissement + régularisation du titre (duplicata si besoin)
Récidive	
Quelle que soit l'infraction commise	Sanction supérieure à la sanction précédente

- Avertissement adressé par mail ou courrier par Saumur Agglobus aux parents ou à l'élève majeur,
- Exclusion temporaire de courte durée (maximum une semaine) adressée par lettre recommandée ou lettre suivie aux parents ou à l'élève majeur par la Communauté d'Agglomération après avis du chef d'établissement et copie aux transporteurs concernés,
- Exclusion de plus longue durée (supérieure à une semaine) prononcée par le Préfet après enquête et avis du directeur académique.

ARTICLE 5 Obligations des représentants légaux et des adultes mandatés

Les représentants légaux sont responsables de leurs enfants, tout au long du parcours d'approche (c'est-à-dire sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt). Les adultes dûment mandatés par les représentants légaux sont également responsables, tout au long du parcours d'approche, des enfants qui leur sont confiés.

Il leur est notamment recommandé :

- d'accompagner leurs enfants ou les enfants (pour les enfants âgés de moins de 11 ans) qui leur sont confiés, jusqu'au point d'arrêt et d'attendre avec eux jusqu'à leurs montées dans le véhicule ;
- d'être présent(s) à la descente du véhicule (pour les enfants âgés de moins de 11 ans) ;
- de se placer du bon côté de la chaussée afin de ne pas obliger leurs enfants ou les enfants qui leur sont confiés, à traverser seuls la voirie ;
- de rappeler à leurs enfants ou aux enfants qui leur sont confiés, les règles de sécurité et obligations ;
- de veiller à ce que leurs enfants ou les enfants qui leur sont confiés, soient détenteurs systématiquement de leur titre de transport.

Il leur est interdit :

- de stationner avec leur voiture sur les points d'arrêts ou sur les lieux de montée et descente ;

Parmi les mesures de sécurité, il est préconisé que les enfants :

- soient présents au moins 5 minutes avant le passage du véhicule au point d'arrêt. En cas de retard, ne pas courir après le véhicule ;
- après la descente du véhicule, attendent pour traverser que le véhicule se soit éloigné et qu'aucun autre véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre ;
- Portent des vêtements clairs.

Sur le réseau périurbain et scolaire :

Le port du gilet jaune est **obligatoire** pour les élèves scolarisés de la classe de maternelle à celle de 3ème sur les circuits scolaires et sur les lignes régulières et détenteur d'un abonnement scolaire. Les lycéens seront invités à porter un brassard jaune. Ces équipements de sécurité seront remis à chaque élève par Saumur Agglobus, lors de sa première inscription.

Le gilet et le brassard doivent être repérables le jour (couleur jaune), et la nuit (bandes réfléchissantes). Les modalités de distribution sont définies par Saumur Agglobus.

Les équipements de sécurité doivent être portés à chaque trajet, de l'attente à l'arrêt jusqu'à la descente du car. Pour une sécurité optimale, il est fortement recommandé de conserver l'équipement de sécurité pendant la totalité du déplacement jusqu'à destination : à bord du car, de la descente du car à l'établissement scolaire, de même sur le trajet entre le domicile et le point d'arrêt, toute l'année quelle que soit la saison ou les conditions de visibilité.



En cas de perte, le gilet ou le brassard est à demander à Saumur Agglobus. Il sera facturé au montant prévu dans la grille tarifaire. Un article similaire de remplacement peut-être acheté dans le magasin de votre choix.

En cas de contrôle, si l'élève ne porte pas **son gilet jaune**, la première fois, un avertissement sera prononcé. En cas de récidive, une exclusion soit d'un jour soit de 3 jours pourra être prononcée.

Les représentants légaux sont tenus de régler toutes les sommes dues, sauf si l'enfant est majeur.

ARTICLE 6 le transport des scolaires

Le transport des scolaires peut être réalisé sur les lignes urbaines, sur les lignes périurbaines et sur des services spéciaux dédiés.

ARTICLE 6.1 Conditions d'accès au réseau

Sur les lignes urbaines et périurbaines, l'ensemble des titres du réseau sont utilisables par les scolaires. Sur les services spéciaux, seul l'abonnement scolaire est autorisé.

ARTICLE 6.2 Conditions d'accès aux services spéciaux scolaires

L'élève doit :

- être domicilié sur une des communes de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;
- utiliser un service de transport matin et soir au moins quatre jours par semaine ;
- habiter à **plus de 3 kilomètres** de l'établissement scolaire (distance prise en compte par rapport à la voie praticable la plus courte entre le domicile et l'établissement) ;
- être scolarisé dans l'établissement public ou privé de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire respectant la carte scolaire ou le plus proche dans le cas d'un enseignement spécifique ;
- être inscrit aux transports scolaires et avoir souscrit à un abonnement.

Les scolaires ne respectant pas ces critères pourront être acceptés dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 6.3 Inscription au titre de transport scolaire

Les inscriptions sont ouvertes à partir du 1^{er} juin, sur le site internet de Saumur Agglobus www.agglobus.fr. Seules les demandes spécifiques doivent être remplies en version papier s'adresser à Saumur Agglobus – 28 place de la gare de l'État – 49400 SAUMUR CEDEX. Téléphone : 02-41-51-11-87.

La date limite de réception des demandes de carte de transport scolaire est fixée au **15 juillet**.

ARTICLE 6.4 Le titre de transport scolaire

Après l'inscription réalisée entre le 1^{er} juin et le 15 juillet, la première carte de transport scolaire de l'élève est envoyée au domicile du demandeur avant fin août par courrier.

La carte de transport scolaire doit être conservée tout le long de la scolarité. Elle sera rechargée à chaque nouvelle ré-inscription.



Un délai de 15 jours après la rentrée scolaire est accordé pour réclamer la non-réception de la carte scolaire. Passé ce délai, la carte est présumée reçue.

Dans le cas d'une inscription après la 1^{ère} semaine de la rentrée scolaire, la carte et l'équipement de sécurité seront à retirer à l'agence.

En cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire ou d'adresse mail ou de coordonnées téléphoniques, le transporteur doit en être informé. Dans le cas contraire, le transporteur ne pourra pas être tenu responsable de la non-communication des informations liées au réseau.

Un justificatif du nouveau domicile devra être fourni en cas de changement d'adresse. Un certificat de scolarité devra être fourni pour tout changement d'établissement scolaire en cours d'année. Les modifications nécessaires seront apportées sur le titre de transport.

Les enfants scolarisés ne peuvent pas utiliser avec leur abonnement scolaire les services de transport à la demande sauf les élèves internes pour rejoindre le pôle de centralité proche de leur domicile, s'il n'existe pas d'autres solutions de transport.

ARTICLE 6.5 Utilisation de la carte de transport scolaire

La carte scolaire peut-être utilisée sur l'ensemble du réseau toute l'année sur les lignes régulières et les circuits scolaires dans les limites des places disponibles en cas de changement d'itinéraire habituel et à l'exception du transport à la demande.

ARTICLE 6.6 Les tarifs et modalités de paiement

Article 6.6.1 Les principes

Les tarifs sont fixés chaque année par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire. Les tarifs sont mis à jour dans les supports de communication et sur le site internet de Saumur Agglobus.

Les demandes reçues à partir du 16 juillet feront l'objet d'une majoration correspondant à 10% de la participation familiale. Seuls les problèmes particuliers d'affectation qui peuvent se poser à chaque rentrée autorisent la présentation d'une demande tardive et en cas de déménagement en cours d'année. Dans ces cas, un justificatif devra obligatoirement être joint à la demande.

Article 6.6.2 Dégressivité tarifaire

A – Réductions basées sur le quotient familial

Les familles peuvent bénéficier d'un tarif réduit dès le 1er enfant inscrit si le quotient familial est inférieur à 700€.

Le justificatif (attestation de paiement CAF) devra comporter le nom des enfants concernés et être fourni lors de l'inscription de l'enfant. Il doit être daté de moins de 3 mois. Ce document devra être déposé sur le dossier de chaque enfant concerné.

B – 3ème enfant et plus

Une réduction de 50% sur le 3ème enfant et plus (ordre du livret de famille) est appliquée et cumulable avec la réduction liée au quotient familial pour les trimestres concernés dans le cas où les inscriptions n'ont pas été simultanées. Ce



document devra être déposé sur le dossier de chaque enfant concerné.

C – Abonnement interne

Les élèves internes peuvent bénéficier d'un abonnement spécifique sous-réserve de fournir un justificatif d'internat à l'inscription.

Article 6.6.3 Les modalités de paiement

Le paiement s'effectue au trimestre. Si l'élève est inscrit en cours d'année, le paiement de la carte annuelle de transport scolaire s'effectuera par trimestre utilisé (septembre à décembre, janvier à mars et avril à juin).

Lors de l'inscription, il est possible de sélectionner un paiement à réception de facture ou bien un prélèvement automatique :

- A réception de la facture : le responsable légal recevra une facture qui est à régler selon les modalités inscrites sur la facture ;
- Prélèvement automatique : Les coordonnées bancaires sont renseignées à l'inscription. Le prélèvement est automatique 45 jours après la date d'émission de la facture. Une facture est envoyée au représentant légal pour l'avertir du prélèvement.

Si la facture de transport scolaire est prise en charge par un tiers, cette information doit être signalée au moment de l'inscription. Un document officiel attestant de la prise en charge doit être fourni à l'inscription.

En cas de garde alternée, les factures seront émises au nom du représentant légal principal défini à l'inscription. Une double facturation ne pourra pas être réalisée.

Les facilités de paiement sont à évoquer directement avec la trésorerie municipale de Saumur.

En cas de défaut de paiement, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire se réserve le droit de refuser l'accès aux transports.

Article 6.6.4 Le remboursement ou le paiement partiel du titre

Pour une demande de remboursement, peu importe la raison, la carte doit être renvoyée à l'agence commerciale Saumur Agglobus en lettre recommandée ou lettre suivie ou au guichet contre justificatif accompagnée du formulaire spécifique téléchargeable sur le site internet Saumur Agglobus.

La carte annuelle de transport scolaire ne sera pas facturée à condition que celle-ci soit retournée à Saumur Agglobus **avant le 20 septembre** selon les modalités définies ci-dessus.

Une carte non récupérée à l'agence suite à sa création ne vaut en aucun cas demande de remboursement ou annulation d'abonnement.



Date de retour de la carte	Nombre de trimestres facturés
Avant le 20 septembre	Pas de facturation
Avant le 31 décembre de l'année N	Facturation du 1er trimestre
Avant le 31 mars de l'année N+1	Facturation du 1 ^{er} et 2 ^{ème} trimestres
Après le 31 mars	Facturation de l'ensemble des trimestres

Le remboursement partiel de l'abonnement transport scolaire pour cause de suspension ou interruption temporaire d'utilisation du service est possible uniquement dans le cas d'une longue maladie. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Interruption d'utilisation du service pendant quatre semaines consécutives hors vacances scolaires ;
- Fourniture d'une attestation médicale mentionnant l'impossibilité pour l'élève de se rendre en cours (ou d'emprunter les transports en commun) ainsi que la durée.

L'abonnement annuel – 26 ans est totalement remboursé à condition que la carte soit retournée à Saumur Agglobus dans les 6 jours ouvrables suivant la date d'achat soit par lettre recommandée soit au guichet contre justificatif soit par lettre suivie.

Dans le cas où la carte n'est pas retournée dans ce délai, tout trimestre commencé est dû (1^{er} trimestre : janvier à mars, 2^{ème} trimestre : avril à juin , 3^{ème} trimestre : juillet à septembre et 4^{ème} trimestre : octobre à décembre).

L'abonnement trimestriel – 26 ans n'est pas remboursé.

ARTICLE 6.7 Les circuits et arrêts du réseau scolaire

Les arrêts desservis sont uniquement ceux définis sur le circuit. Les itinéraires, points d'arrêts et horaires sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année.

Si cela s'avère nécessaire, une répartition des élèves dans les cars peut avoir lieu. Ces derniers sont tenus de respecter la répartition réalisée aussi longtemps que cela leur est demandé.

Pour les élèves des écoles maternelles, la présence d'une personne, habilitée âgée de plus de 10 ans et dont l'identité aura été au préalable communiquée à l'accompagnateur, est indispensable à l'arrêt de car au retour de l'école.

En cas d'absence, l'enfant est reconduit (par l'accompagnateur s'il est présent) dans une structure municipale désignée par la commune qui contacte sa famille ;

Les élèves autres que ceux des classes maternelles sont toujours déposés aux arrêts qu'ils soient attendus ou non.

Les accompagnateurs n'ont pas vocation à assurer, dans le cadre de leurs missions, l'accompagnement de l'élève entre la sortie du car et le domicile.

La création d'arrêt de cars est autorisée par le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire qui associe le maire concerné et / ou le Département du Maine et Loire.



Les arrêts de cars ne peuvent être créés que sous réserve du respect des conditions de sécurité, qui prévoit notamment :

- l'absence d'arrêt de car en sommet de côte, en sortie ou entrée de virage ou à proximité immédiate de ces points dangereux (moins de 200m). En effet, l'emplacement choisi pour l'arrêt doit permettre que le car soit suffisamment visible des autres usagers de la route ;
- l'absence d'arrêt de cars aux intersections (stop par exemple) ;
- l'absence de manœuvres dangereuses (demi-tour notamment) ;
- pour les élèves qui ne sont pas domiciliés à proximité de l'itinéraire du car : le circuit ne pourra être détourné au maximum de 2 kms par trajet ;
- l'accès au point d'arrêt doit être possible dans les deux sens de circulation.

Toute création de point d'arrêt doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Saumur Agglobus en renvoyant complété et signé par la Mairie de la commune concernée le formulaire de demande de modification de circuits disponible au téléchargement sur les sites www.saurmurvaldeloire.fr (<https://www.saurmurvaldeloire.fr/transports-scolaires>) ou www.agglobus.fr (<https://www.agglobus.fr/transports-scolaires/mode-d-emploi/demande-de-creation-d-arret>).

Cette demande de modification de circuits doit être transmise au transporteur Saumur Agglobus avant le 1^{er} juin. Celle-ci devra, au préalable, être visée par la mairie de la commune du lieu de demande de modification de circuits.

Une création d'arrêt ne sera étudiée que si l'élève demandeur respecte les conditions d'accès au transport scolaire (article 6.2 du présent règlement).

L'étude de celle-ci portera sur plusieurs critères :

- la sécurité,
- les aménagements nécessaires,
- la compatibilité avec le parcours,
- le temps de trajet,
- le kilométrage et de son impact financier,
- l'avis du transporteur,
- l'avis du département pour les arrêts sur route départementale,
- l'avis du maire sur la sécurité (trafic, accidentologie des lieux,...), les aménagements nécessaires et sur le potentiel de l'arrêt
- l'application de la réglementation de la Communauté d'Agglomération définie ci-dessous :

Création point de montée	CIRCUITS SPÉCIAUX	LIGNES REGULIERES et ses renforts (circuits S)
Sans déviation circuit	Distance avec le point d'arrêt le plus proche : <ul style="list-style-type: none">• 500 m* pour les primaires,• 1 km pour les collégiens Pas de nombre minimum de demande	Distance avec le point d'arrêt le plus proche : 1 km* Au minimum 4 demandes
Avec déviation circuit	Distance avec le point d'arrêt le plus proche : 1,50 km* Le trajet ne pourra pas être détourné de plus de 2 kms. Au minimum 2 demandes	Distance avec le point d'arrêt le plus proche : 1,50 km* Le trajet ne pourra pas être détourné de plus de 2 kms. Au minimum 4 demandes

(*) Le calcul de la distance prise en compte s'effectue par rapport au chemin le plus court entre le domicile (limite de propriété) et l'arrêt existant le plus proche. Les distances devront être scrupuleusement respectées, aucune dérogation ne pouvant être accordée. Les vérifications nécessaires seront effectuées par les agents assermentés de Saumur Agglobus.

Le calendrier suivant est défini pour l'étude des créations de points d'arrêts :

Date de réception de la demande	Étude de la demande	Mise en place
Avant le 1 ^{er} juin année N	Du 1 ^{er} juin au 15 juillet année N	Rentrée de septembre année N

La mise en place de nouveaux circuits n'est étudiée qu'à partir de dix élèves de la même commune remplissant les conditions d'accès au service et ne peut être effective qu'après avis de l'instance conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

La suppression de circuits spéciaux scolaires est étudiée lorsque le nombre d'enfants inscrits et respectant les conditions d'accès au service est inférieur à 8.

ARTICLE 7 *le transport à la demande (TAD)*

ARTICLE 7.1 Liste des communes desservies par le TAD du réseau Saumur Agglobus

Transport à la Demande (TAD) Zonal : Tadaé

L'ensemble des communes de Saumur Val de Loire sont desservies par le service Tadaé vers les pôles de centralité et les lignes du réseau Agglobus .

Les usagers dépendant des pôles de centralité de Longué-Jumelles et Gennes Val-de-Loire seront rabattus également vers la gare des Rosiers-sur-Loire.

Les communes du pôle de centralité de Saumur ne peuvent utiliser le service Tadaé car une offre conséquente est proposée sur le service de déclenchement de ligne à la demande.

Les pôles de centralité sont les suivants :

Pôle de Centralité de Doué-en-Anjou	Ambillou-Château, Noyant-La-Plaine, Louerre, Brigné-sous-Doué, Saint Georges-sur-Layon, Concourson-sur-Layon, Les Verchers-sur-Layon, Doué-la-Fontaine, Montfort, Forges, Meigné-sous-Doué, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier, Les Ulmes.
Pôle de Centralité de Gennes Val-de-Loire	Grézillé, Gennes, Chênehutte-Trèves-Cunault, Saint-Martin-de-la-Place, Les Rosiers-sur-Loire, Le Thoureil, Saint-Georges-des-7-voies.
Pôle de Centralité de Longué-Jumelles	Saint-Clément-des-Levées, Longué-Jumelles, La Lande-Chasles, Mouliherne, Saint-Philbert-du-Peuple, Vernantes, Vernoil, Courléon, Blou
Pôle de Centralité de Allonnes	Vivy, Neuillé, La Breille-les-Pins, Brain-sur-Allonnes, Varennes-sur-Loire, Villebernier, Allonnes.
Pôle de Centralité de Montreuil-Bellay	Saint-Macaire-du-Bois, Le Puy-Notre-Dame, Vaudelnay, Brossay, Antoigné, Epieds, Saint-Just-sur-Dive, Le Coudray-Macouard, Cizay-la-Madeleine, Courchamps, Artannes-sur-Thouet, Montreuil-Bellay.
Pôle de Centralité de Saumur	Saumur, Saint-Lambert-des-Levées, Bagneux, Dampierre-sur-Loire, Saint-Hilaire-Saint-Florent, Verrie, Rou-Marson, Distré, Varrains, Bellevigne-les-Châteaux, Souzay-Champigny, Parnay, Turquant, Montsoreau, Fontevraud-l'Abbaye.



Transport à la Demande (TAD) – Lignes en déclenchement à la demande

Les communes ci-dessous seront desservies par le déclenchement de ligne à la demande :

Allonnes, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Blou, Brain-sur-Allonnes, Bellevigne-les-Châteaux, Brossay, Cizay-la-Madeleine, Courchamps, Courléon, Distré, Doué-en-Anjou, Epieds, Fontevraud-l'Abbaye, Gennes-Val-de-Loire, La Breille-les-Pins, Le Coudray-Macouard, Le-Puy-Notre-Dame, Les Ulmes, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Neuillé, Noyant-Villages, Parnay, Rou-Marson, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saumur, Souzay-Champigny, Turquant, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Verrie, Villebernier, Vivy.

ARTICLE 7.2 Fonctionnement du service de TAD

TAD Zonal : Tadaé

Les usagers seront déposés au pôle de centralité le plus proche de leur commune (voir article 1).

Les usagers ne disposant pas de points d'arrêt d'une ligne périurbaine sur leur commune seront déposés sur l'arrêt de ligne Agglobus ou Aléop de leur pôle de centralité.

Les usagers des pôles de centralité de Gennes Val-de-Loire et Longué-Jumelles auront également la possibilité d'être rabattus sur la gare des Rosiers sur Loire.

Les usagers du pôle de centralité de Saumur ne pourront pas bénéficier du service Tadaé.

Si un bus effectue le trajet demandé dans les 30 minutes avant ou après l'heure du TAD, vous devrez utiliser le bus.

TAD – Lignes en déclenchement à la demande

Les clients sont transportés à des horaires identifiés sur une ligne déjà existante. Se reporter à la fiche horaire de la ligne concernée pour identifier les arrêts et horaires disponibles.

ARTICLE 7.3 Horaires de fonctionnement du service de TAD

TAD Zonal : Tadaé

Le service fonctionne du lundi au vendredi de 7h à 10h, 12h à 14h et 16h30 à 19h00 (sauf pour le rabattement sur les lignes Agglobus ou Aléop, possibilité de prise en charge avant 7h et après 19h).

Le service n'est pas assuré le samedi, le dimanche et les jours fériés.

TAD – Lignes en déclenchement à la demande

Les trajets se font sur les arrêts des lignes Saumur Agglobus (lignes 1 à 17), aux horaires identifiés et prédéfinis par la mention TAD sur fond de couleur jaune dans les fiches horaires.

Le service n'est pas assuré le dimanche et les jours fériés.



ARTICLE 7.4 Réserveation et utilisation du service de TAD

Article 7.4.1 Condition de réserveation

Tous les adhérents sont autorisés à utiliser ce service.

A l'exception de : collégiens et lycéens (sauf mercredis après-midi, samedis et vacances scolaires avec un titre de transport adapté).

Ne sont pas autorisés :

- ✓ Les enfants non accompagnés de moins de 10 ans ;
- ✓ Les animaux, sauf animaux d'assistance pour les personnes handicapées ;
- ✓ Le transport de groupe pour des associations, sorties scolaires, centres de loisirs.

Attention : les enfants se rendant dans leur établissement scolaire ne sont pas autorisés à utiliser ce service. Seule exception, pour les élèves internes, les trajets du lundi matin et vendredi soir pourront être assurés si aucun trajet de transports scolaires ne dessert leur domicile.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure capable de les surveiller.

Article 7.4.2 Modalités d'adhésion au service TAD

Adhésion gratuite pour tous les usagers.

Une inscription au préalable est nécessaire auprès de la centrale de réserveation Agglobus par téléphone au 02.41.51.12.62.

Par la suite, les usagers reçoivent par courrier leur carte d'adhérent avec leur numéro d'adhérent. Celle-ci est à présenter au conducteur à chaque montée dans le véhicule.

Pour obtenir le dossier d'adhésion, contacter le service TAD Agglobus au 02.41.51.12.62. Il faudra le retourner complété, accompagné d'une photo d'identité et d'une enveloppe timbrée.

Article 7.4.3 Modalités de réserveation au service TAD

Les réserveations sont assurées par la centrale de réserveation Agglobus au 02.41.51.12.62.

TAD Zonal : Tadaé

Les réserveations doivent être effectuées **au plus tard la veille du trajet avant 16h30**. Pour le lundi, les réserveations devront être effectuées le vendredi précédent avant 16h30. Les réserveations sont prises une semaine à l'avance au maximum.

TAD – Lignes en déclenchement à la demande

Les réserveations doivent être effectuées **au minimum 4h à l'avance**. Pour le lundi, les réserveations devront être effectuées le vendredi précédent avant 16h30. Les réserveations sont prises une semaine à l'avance au maximum.



Attention, dans tous les cas, les réservations sont prises en compte dans la limite des places et des horaires disponibles au moment de la réservation.

Article 7.4.4 Traitement des demandes de réservation

Dans la mesure où le service de TAD repose sur un service de transport collectif, les conseillers en mobilité peuvent être amenés à proposer des courses regroupées avec d'autres clients.

Le choix du véhicule, du groupage et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relève de la responsabilité du Transporteur.

Ainsi, l'itinéraire défini pourra inclure, un ou plusieurs arrêts intermédiaires afin de prendre en charge ou déposer d'autres passagers.

Ces horaires sont susceptibles de varier par rapport à la demande dans un intervalle maximum de +/- 45 minutes.

Les temps de parcours sont calculés au plus près de la réalité. Cependant, les conducteurs sont tributaires des aléas de la circulation, de la ponctualité des clients. Pour ces raisons, les horaires de passage ne peuvent pas être garantis.

ARTICLE 7.5 Prise en charge des passagers du service de TAD

Article 7.5.1 Généralités

Les usagers seront pris en charge aux points d'arrêts de leurs communes et déposés à l'endroit mentionné lors de la réservation.

Les destinations prévues lors de la réservation ne peuvent être modifiées en cours de trajet.

Sont autorisés dans les véhicules : les bagages de taille standard (valises, sacs de voyages...) et limités à un par personne, ainsi que les colis peu encombrants et les poussettes pliantes. Il convient de l'indiquer lors de la réservation de la course.

Article 7.5.2 Les enfants

La législation oblige à transporter les enfants de moins de 3 ans dans un siège bébé et les enfants de 3 à 10 ans dans un rehausseur. Il est donc indispensable que vous indiquiez lors de la réservation de votre trajet l'âge des enfants qui vous accompagnent.

Les sièges bébé et rehausseurs seront fournis par le conducteur. Pour les enfants de moins de 6 mois, le siège bébé sera fourni par l'accompagnant de l'enfant.

Les enfants de 4 ans et plus doivent s'acquitter d'un billet pour voyager en règle.



ARTICLE 7.6 Tarifs et titres de transport

Article 7.6.1 TAD Zonal : Tadaé

Les titres acceptés sont les suivants :

- x TAD Zonal ticket-: achat auprès du conducteur à l'unité et carnet de 10 tickets à l'agence commerciale Saumur Agglobus ;
- x Ticket solidaire : carnet de 10 tickets, achat auprès du conducteur ou à l'agence Saumur Agglobus. Attention, valable uniquement sur présentation de la carte jaune en cours de validité.
- x Abonnement mensuel TAD Zonal Tadaé réseau Saumur Agglobus, achat à l'agence commerciale Saumur Agglobus.

Article 7.6.2 TAD – lignes en déclenchement à la demande

Les titres de transports et tarifs sont ceux pratiqués sur le réseau urbain et périurbain. Pour connaître tous les titres disponibles, rendez-vous sur www.agglobus.fr rubrique « Choisir votre titre ».

Attention, pour les personnes à mobilité réduite transportées par le service PMR, les abonnements ne peuvent pas être utilisés. Seuls les tickets sont acceptés.

Article 7.6.3 Tarification spécifique

Gratuité pour les enfants de moins de 4 ans sur présentation d'un justificatif.

ARTICLE 7.7 Annulation des courses

Article 7.7.1 TAD Zonal : Tadaé

L'annulation de la réservation par les usagers se fera auprès de la centrale de réservation Saumur Agglobus, au plus tard la veille du déplacement, avant 16h30.

Article 7.7.2 TAD – Lignes en déclenchement à la demande

L'annulation de la réservation par les usagers se fera auprès de la centrale de réservation Saumur Agglobus, au plus tard au plus tard 4h avant le trajet.

Article 7.7.3 Annulation par le transporteur

En cas d'annulation d'un service pour cause de force majeure (panne de véhicule, intempéries,...), la centrale de réservation de Saumur Agglobus mettra tout en œuvre (mail, téléphone,...) pour informer les voyageurs ayant réservés leur place, dès connaissance de la situation.



ARTICLE 7.8 Sanction en cas de retard ou non présentation du passager

En cas d'absence d'un client au lieu et heure convenus de prise en charge, le conducteur s'assure qu'il respecte bien l'horaire exact du service, et qu'il n'est pas en avance. Il tente de joindre téléphoniquement son client et attend 5 minutes maximum, qu'il ait pu le joindre ou non. Passé ce délai, et afin de ne pas pénaliser les autres utilisateurs, le conducteur reprend sa course. Dans ce cas, l'utilisateur ne peut prétendre à aucun dédommagement.

En cas de non-annulation ou d'annulations répétées, l'usager pourra être sanctionné de la façon suivante :

- avertissement lors des deux premières annulations non prévenues ;
- interdiction d'utiliser le service de façon temporaire après 3 annulations non prévenues ;
- exclusion définitive du service en cas d'annulations répétées.

ARTICLE 8 le service de transport des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Le service de Transport des Personnes à Mobilité Réduite (TPMR) s'adresse aux habitants de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire affectés d'un handicap ne leur permettant pas d'utiliser dans de bonnes conditions les véhicules de transport public traditionnels ainsi qu'aux personnes âgées de plus de 80 ans et habitant à plus de 500 m d'un arrêt de bus.

Ce service est assuré, soit au moyen de taxis, soit au moyen d'un minibus pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant électrique.

Il permet d'assurer au bénéficiaire sur simple demande, un déplacement entre son domicile et une destination sur la ou les lignes desservant son lieu de résidence.

Les conditions d'accès en vigueur :

- Périmètre : le service fonctionne sur l'ensemble du périmètre de la Communauté d'Agglomération ;
- Matériel roulant : le matériel roulant est adapté au type d'handicap ;
- Tarifification : prix du ticket unitaire ou carnet de 10 tickets

ARTICLE 8.1 Les critères d'accessibilité

Pour accéder au service, le client doit être titulaire soit :

- de la carte d'invalidité ;
- de la carte « priorité pour personne handicapée » ;
- de la carte européenne de stationnement
- d'une carte d'identité si la personne est âgée de plus de 80 ans.

Pour les personnes ne répondant pas aux critères d'accessibilité au service, la commission Mobilités pourra se prononcer spécifiquement pour un accès temporaire ou définitif.



ARTICLE 8.2 Les principales règles de fonctionnement

- La carte TAD:

Elle doit être systématiquement présentée au conducteur qui vous transporte.

- Réservations :

Les réservations sont faites au minimum 48h ouvrés à l'avance (appel avant 16h30), auprès du transporteur SAUMUR AGGLOBUS (02.41.51.12.62).

ARTICLE 8.3 Les courses

Ce service est un service de substitution au réseau de transport Saumur Agglobus. Les clients ont accès au même service, avec un véhicule adapté et une prise en charge à domicile.

- **Précision pour le service de substitution sur les lignes urbaines 30 à 36 :** à la réservation, détermination de l'heure de prise en charge. Celle-ci peut être différente de plus ou moins 30 minutes de l'heure demandée. Garantie d'arrivée avant l'heure d'un rendez-vous ou d'embauche.

- **Précision pour le service de substitution sur lignes 1 à 17 et Tadaé :** accès aux mêmes horaires et trajets que les services fixes et TAD. Possibilité de modification de la réservation de plus ou moins 30 minutes par Saumur Agglobus selon les regroupements effectués dans les véhicules. Garantie d'arrivée avant l'heure d'un rendez-vous ou d'embauche.

Le nombre de courses n'est pas limité. Toutefois, les trajets devront correspondre à des allers/retours ou à des arrêts et retours simples.

Par exemple, les trajets type domicile – médecin puis médecin – pharmacie et pharmacie – domicile ne sont pas autorisés. Par contre, les trajets domicile – médecin et pharmacie – domicile le sont.

ARTICLE 8.4 Accompagnateur

La présence d'un accompagnateur est possible. Ce dernier devra être pris au même endroit que le bénéficiaire.

ARTICLE 8.5 Prise en charge de la personne

La prise en charge se fait uniquement sur le trottoir et non à la porte ou à l'intérieur du domicile.

ARTICLE 8.6 Respect des principes du service TPMR

Chaque personne, habilitée à utiliser le service, doit en respecter les différents principes, notamment en ce qui concerne le respect des horaires ou les différentes conditions d'accès.

En cas d'abus ou de dysfonctionnement (non présentation au rendez-vous, retard...), la commission Mobilités de l'Agglomération se réserve le droit de retirer l'accès au service aux personnes concernées.



Le conducteur n'est pas un auxiliaire de vie. Il n'accompagne en aucun cas le bénéficiaire du TPMR dans la réalisation de ses courses ou autres tâches. Il est présent uniquement pour réaliser le trajet qui lui a été commandé.

ARTICLE 8.7 Tarifs et titres de transport

Pour les personnes à mobilité réduite transportées par le service PMR, les abonnements ne peuvent pas être utilisés. Seuls les tickets sont acceptés.

Gratuité pour les enfants de moins de 4 ans sur présentation d'un justificatif.

ARTICLE 8.8 Annulation des courses

L'annulation de la réservation par les usagers se fera auprès de la centrale de réservation Saumur Agglobus, au plus tard la veille du déplacement, avant 16h30.

En cas d'annulation d'un service pour cause de force majeure (panne de véhicule, intempéries,...), la centrale de réservation de Saumur Agglobus mettra tout en œuvre (mail, téléphone,...) pour informer les voyageurs ayant réservés leur place, dès connaissance de la situation.

ARTICLE 8.9 Sanction en cas de retard ou non présentation du passager

En cas d'absence d'un client au lieu et heure convenus de prise en charge, le conducteur s'assure qu'il respecte bien l'horaire exact du service, et qu'il n'est pas en avance. Il tente de joindre téléphoniquement son client et attend 5 minutes maximum, qu'il ait pu le joindre ou non. Passé ce délai, et afin de ne pas pénaliser les autres utilisateurs, le conducteur reprend sa course. Dans ce cas, l'utilisateur ne peut prétendre à aucun dédommagement.

En cas de non-annulation ou d'annulations répétées, l'utilisateur pourra être sanctionné de la façon suivante :

- avertissement lors des deux premières annulations non prévenues ;
- interdiction d'utiliser le service de façon temporaire après 3 annulations non prévenues ;
- exclusion définitive du service en cas d'annulations répétées.

ARTICLE 9 le service location de longue durée de vélos à assistance électrique AVAE

ARTICLE 9. 1 Objet du service AVAE

AVAE est un service de location de vélos proposé par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, autorité organisatrice de la mobilité. La mise en place et la gestion du service AVAE ont été confiées à Saumur Agglobus.



AVAE a pour objectif de faire essayer et adopter le vélo comme mode de déplacement quotidien.

Contact :

- Par courrier : AVAE - 28 Place de la gare de l'État- 49400 SAUMUR ;
- À l'agence commerciale aux horaires d'ouverture ;
- Courriel : avae@saumur-agglobus.fr,
- Tel : 02 41 51 11 87

ARTICLE 9. 2 Offres et tarifs du service AVAE

AVAE permet de louer (sous réserve de dispo de VAE) un vélo à assistance électrique pour une durée de 1 mois, 3 mois ou 1 an renouvelable.

Un état des lieux des vélos est réalisé par Saumur Agglobus au début et à chaque fin de location et au maximum tous les six mois pour une location de longue durée.

Les réparations ou remplacements de pièces ou accessoires relevant de la responsabilité de l'utilisateur (mauvaise utilisation, etc.) pourront lui être facturées suivant la grille des tarifs des accessoires et réparations en vigueur.

Les tarifs applicables pour les locations sont ceux en vigueur à la date de signature du contrat en cours par l'utilisateur. Ils sont affichés à l'agence Saumur Agglobus et consultables sur le site internet www.agglobus.fr.

Pour les tarifs des réparations et des pénalités, il faut se référer aux tarifs applicables au moment des faits (disponible sur le site internet www.agglobus.fr)

ARTICLE 9. 3 Conditions d'accès au service AVAE

Le service est accessible aux personnes de plus de 18 ans (16 ans pour les jeunes en apprentissage), reconnaissant être aptes à la pratique du vélo et n'avoir aucune contre-indication médicale.

Il est réservé aux habitants des 45 communes de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et/ou aux salariés d'une entreprise localisée sur ces communes.

Le service est accessible dans la limite des vélos disponibles. L'utilisateur doit avoir souscrit et être titulaire d'une assurance de responsabilité civile.

L'utilisateur doit être titulaire d'un compte bancaire domicilié en France et ne pas être débiteur auprès du service AVAE de somme(s) dont il ne se serait pas acquittée(s) au titre d'un précédent contrat.

Saumur Agglobus se réserve le droit d'apprécier la capacité et l'aptitude de l'utilisateur à utiliser un vélo. La sous-location des vélos est interdite.

ARTICLE 9. 4 Objet du service AVAE

Article 9.4.1 Contrat de location

Le contrat de location est établi en double exemplaires, signés par AVAE et par l'utilisateur au moment de la prise du vélo. Un exemplaire est remis à l'utilisateur.

Le contrat de location précise les coordonnées de l'utilisateur, la période et la durée de location, le nombre de



vélos loués et les éventuels accessoires mis à disposition ainsi que les tarifs appliqués. Il précise en outre la date prévue pour le retour du vélo.

Le contrat de location comporte 4 pièces annexes : le présent règlement, les conditions générales de vente, la fiche d'état contradictoire ainsi que le manuel d'utilisation du vélo.

Par la signature du contrat, l'utilisateur accepte le présent règlement, les conditions générales de vente ainsi que les tarifs, dont il a pris connaissance.

La fiche d'état contradictoire du vélo et de ses accessoires est établie conjointement par l'équipe AVAE et l'utilisateur. Il appartient à l'utilisateur d'y faire consigner les éventuels dommages ou défauts qui n'auraient pas été inscrites par l'équipe AVAE. Ensuite, l'utilisateur dispose d'un délai d'une heure à partir de la signature du contrat pour faire état d'un dysfonctionnement imputable à AVAE ; au-delà de ce délai, tout dysfonctionnement sera imputable à l'utilisateur.

Article 9.4.2 Éléments nécessaires pour l'inscription

- Pièce d'identité en cours de validité
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Justificatif d'emploi dans un établissement du périmètre (si le locataire n'est pas domicilié dans le périmètre de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire) ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Article 9.4.3 Moyens d'inscription

A l'Espace AVAE aux horaires d'ouverture de l'agence Saumur Agglobus
28 Place de la gare de l'État ou par mail sur le site www.agglobus.fr

Le contrat de location sera établi entre l'utilisateur et le personnel AVAE présent, sous réserve des éléments nécessaires pour l'inscription (listés ci-dessus).

Article 9.4.4 Durée de l'abonnement - Renouvellement

Le contrat d'abonnement est conclu pour une durée définie. La date de début d'abonnement est celle de retrait effectif du vélo. La date de fin de location est inscrite dans le contrat ; si l'utilisateur ne souhaite pas renouveler son abonnement, il doit restituer le vélo à la date prévue.

Toute reconduction tacite est expressément exclue. L'abonnement peut être renouvelé, et le vélo conservé, sur demande de l'utilisateur au plus tard 3 jours avant la fin prévue du contrat de location en cours et sous réserve de stock de vélos suffisant.

Le renouvellement est alors réalisé en agence AVAE selon des conditions simplifiées. L'utilisateur doit choisir sa nouvelle durée de location (mensuelle ou trimestrielle ou annuelle). AVAE se réserve le droit de demander à l'utilisateur de venir présenter le vélo à l'agence commerciale avant



d'accepter un renouvellement.

Dans tous les cas de figure, une présentation du vélo loué à l'espace AVAE est obligatoire pour l'utilisateur, tous les six mois.

AVAE se réserve le droit de refuser un renouvellement notamment en cas de dégradation du vélo, de non-règlement de sommes dues ou de tout autre comportement préjudiciable.

Article 9.4.5 Restitution du vélo et des accessoires

A l'issue de la période de location, l'utilisateur est tenu de rapporter le vélo loué ainsi que ses éventuels accessoires à l'équipe AVAE. A cette occasion, une nouvelle fiche d'état contradictoire est établie en présence des deux parties. Si besoin, et en cas de dégradation constatée, une facturation des éléments à la charge de l'utilisateur sera établie.

Article 9.4.6 Fin du contrat AVAE

Le contrat AVAE prend fin avec la signature de la fiche d'état contradictoire qui accompagne la restitution du vélo et des éventuels accessoires, sous réserve du règlement effectif des sommes dues.

Le service pourra résilier le contrat AVAE en cas de non-respect du présent règlement.

ARTICLE 9. 5 Modalités d'utilisation

Article 9.5.1 Dispositions générales

Chaque vélo est identifié et suivi par un numéro d'enregistrement et une fiche descriptive. Lors de la location, il est dressé d'un commun accord, entre l'équipe d'exploitation d'AVAE et l'utilisateur, une fiche descriptive du vélo et de son état. Cette fiche concerne le vélo et tous ses accessoires (N° interne, N° d'immatriculation, N° de batterie).

Il est interdit à l'utilisateur de louer, céder son vélo et/ou de l'utiliser de quelque autre façon que celle prévue au présent règlement.

L'utilisateur est autorisé à utiliser le vélo selon les termes des présentes pour autant qu'il en fasse un usage raisonnable, ce qui exclut notamment :

- toute utilisation en dehors du périmètre défini (CASVL);
- toute utilisation contraire aux dispositions de la réglementation routière applicable ;
- toute utilisation sur des terrains ou dans des conditions de nature à endommager le vélo ;
- toute charge supérieure aux poids autorisés (charge inférieure à 10 kg pour le panier, 25 kg pour le porte-bagage...)
- toute utilisation du vélo pouvant mettre en péril l'utilisateur ou des tiers ;
- tout démontage ou tentative de démontage de tout ou partie du vélo (notamment de la batterie ou le panier);
- plus généralement, toute utilisation anormale d'un vélo de ville.



Article 9.5.2 Entretien des vélos

L'utilisateur est responsable du vélo loué pendant toute la durée de la location. A ce titre, il assure l'entretien courant du vélo (changement des piles pour l'éclairage, rechargement de la batterie, gonflage, etc.), conformément aux recommandations transmises par l'équipe AVAE. Une vérification complète de chaque vélo est réalisée par l'équipe AVAE tous les 6 mois.

Toute réparation, modification ou transformation d'un vélo AVAE par l'utilisateur est interdite.

ARTICLE 9. 6 Paiements

Article 9.6.1 Dispositions générales

D'une manière générale, l'utilisateur s'engage à être à jour de ses obligations financières vis-à-vis d'AVAE pendant toute la durée du contrat AVAE. AVAE accepte les moyens de paiement suivants : Espèces, Chèques, Carte Bancaire ou prélèvement.

En fonction de la durée d'abonnement, l'utilisateur pourra choisir entre :

- un prélèvement mensuel automatique (pour un abonnement annuel)
- un règlement de la totalité de l'abonnement (mensuel, trimestriel et annuel)

En cas de prélèvement refusé, le client doit venir régulariser la situation au plus vite. Il ne pourra pas souscrire à ce mode de paiement en cas de renouvellement du contrat, si l'incident s'est renouvelé plusieurs fois.

Article 9.6.2 Provisions pour dépôt de garantie

Pour chaque location de vélo, un mandat de prélèvement SEPA sera réalisé en guise de caution. Cette autorisation reste valable en cas de reconduction du contrat de location sans interruption.

Les documents seront détruits dès que le vélo aura été rendu et les éventuelles réparations à la charge de l'utilisateur réglées.

En cas de non-respect des engagements de l'usager, le dépôt de garantie (jusqu'à 900€ pour un VAE simple et 1000 euros pour les VAE triporteurs) est encaissé sans préavis, pour les montants dus, et notamment dans les cas suivants :

- absence de paiement sur dégradation du vélo ;
- absence de paiement de l'abonnement ;
- vol ou perte du vélo et/ou de ses accessoires ;
- détérioration du vélo et / ou de ses accessoires ;
- non restitution du vélo à la date de fin de location prévue au contrat ;
- absence de paiement de la facture liée aux réparations du vélo et/ ou de ses accessoires ;
- et dans tous les autres cas de non-respect du présent règlement.

Le montant du dépôt de garantie ne saurait en aucune manière, constituer une limite de responsabilité de l'usager qui reste redevable des sommes dues.



Article 9.6.3 Facturation complémentaire

Pour toutes dégradations constatées à la restitution du vélo, ou toute perte d'accessoires imputables à l'utilisateur, ce dernier encourt une facturation du prix des dégradations constatées. S'il s'agit de l'entretien normal du vélo, d'un vice caché ou d'un changement de pièce dû à l'usure normale, la réparation sera effectuée gratuitement par AVAE.

Dans tous les autres cas, toutes les pièces défectueuses ou manquantes, les crevaisons ou le nettoyage du vélo seront facturés selon la grille tarifaire du présent règlement. En cas de non-respect du délai de règlement de la facture, le service AVAE engagera les mesures nécessaires à l'usage du dépôt de garantie.

Seul AVAE est apte à juger si une pièce est défectueuse et si la dégradation en incombe à l'utilisateur ou à AVAE.

Article 9.6.4 Mises à jour des moyens de paiement

L'utilisateur s'engage à mettre à jour ses coordonnées et informations bancaires au fur et à mesure des éventuels changements, de manière à ce que les informations mises à la disposition d'AVAE soient à jour pendant toute la durée du Contrat AVAE.

Article 9.6.5 Cas particulier des retards de retours vélos

Le retour du vélo ou renouvellement du contrat de location doit être fait au plus tard le dernier jour du contrat en cours. Toute restitution au-delà de la date de la fin de location fera l'objet d'une pénalité de 20 euros par jour à compter du lendemain de la date de fin de contrat et jusqu'au 7ème jour. Sans retour du vélo après le 7ème jour ou sans renouvellement de l'abonnement, le montant total de la caution sera prélevé.

ARTICLE 9. 7 Obligations des parties

Article 9.7.1 Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable du vélo qu'il loue pendant toute la durée de la location et jusqu'à restitution du vélo à AVAE. Il est seul et entier responsable des dommages matériels et/ou corporels causés à lui-même ou à des tiers par le vélo, ou de l'utilisation qui en est faite pendant toute la durée de location (y compris lorsque celle-ci excède la durée de location autorisée en cas de restitution tardive par l'utilisateur).

Il s'engage à utiliser le vélo avec précaution, dans le périmètre prévu, conformément à l'objet pour lequel il a été conçu, et dans le respect du présent règlement.

L'utilisateur doit aviser AVAE de tout changement affectant les informations nécessaires à la gestion de son abonnement (adresse, numéro de téléphone, informations relatives au compte bancaire associé,...).

L'utilisateur doit circuler en respectant les dispositions figurant au Code de la route. Il s'engage également au moment de l'utilisation d'un vélo AVAE à ne pas se trouver sous l'emprise de l'alcool, de la drogue, de médicaments ou de toute autre substance altérant ses facultés au point d'entraîner une incapacité à maîtriser le vélo.

L'utilisateur s'engage à mettre le vélo à l'abri des intempéries, à respecter les consignes d'utilisation et recommandations techniques, notamment pour ce qui concerne la batterie (température, fréquence de rechargement, etc.).



L'utilisateur s'engage à présenter obligatoirement le vélo dans le cadre des entretiens périodiques prédéfinis. L'utilisateur ne pourra en aucun cas décider de réparer lui-même un vélo appartenant à AVAE.

Il est en outre recommandé à l'utilisateur d'adapter sa distance de freinage en cas de pluie ; de vérifier le réglage de la selle pour adapter la hauteur à sa morphologie ; de porter un casque homologué et des vêtements adaptés (assurant une bonne visibilité).

L'utilisateur s'engage à restituer le vélo à la fin de sa période d'abonnement. Il s'engage également à ramener le vélo propre en fin de location comme pour l'entretien trimestriel sous peine de facturation du nettoyage. L'utilisateur s'engage à payer les réparations (hors usure normale) suivant la grille de réparations annexée au contrat de location.

L'utilisateur assume la garde du vélo qu'il a loué, s'oblige à tout mettre en œuvre pour éviter sa disparition et s'engage à verrouiller systématiquement le système antivol du vélo et à l'attacher à un point fixe dès qu'il en interrompt l'utilisation. L'utilisateur étant gardien du vélo et de ses accessoires, il sera le seul responsable de son vol et / ou de ses dégradations qu'elles qu'en soient les causes et les circonstances de réalisation.

En cas de perte, de vol ou de détérioration du matériel loué, le montant des dommages subis sera facturé en supplément à l'utilisateur. En cas de disparition du vélo dont il est responsable, l'utilisateur a l'obligation de signaler cette disparition à AVAE et aux autorités, le vélo demeurant sous sa pleine et entière responsabilité. Il fournira une copie du dépôt de plainte à AVAE.

En aucun cas, l'utilisateur ne pourra se considérer comme propriétaire du vélo loué, même dans le cas où le vélo n'aurait pas été rapporté à AVAE et aurait fait l'objet du paiement forfaitaire prévu dans la grille tarifaire.

En cas de perte, vol, dégradation ou tout autre problème, l'utilisateur s'engage à le signaler à AVAE dans les plus brefs délais, et au maximum dans les 24 heures suivant la survenance de l'événement, au numéro suivant : 02.41.51.11.87, le vélo restant en tout état de cause sous la responsabilité de l'utilisateur.

Article 9.7. 2 Obligations d'AVAE

AVAE s'engage à louer des vélos en parfait état de fonctionnement et conformes à la réglementation en vigueur au moment de la location. AVAE s'engage à fournir un vélo à assistance électrique dont la batterie est chargée. AVAE s'engage à tout mettre en œuvre afin d'assurer la permanence et la qualité du service proposé. AVAE ne pourra, en aucun cas être tenu responsable en cas de suspension du service lié à un événement de force majeure ou imposé pour des raisons de sécurité.

La responsabilité d'AVAE ne peut pas être engagée au titre des services en cas de mauvaise utilisation par l'utilisateur des services proposés, de non-respect par l'utilisateur de ses obligations aux termes du présent règlement, d'utilisation du service par une personne non autorisée (notamment en cas de vol), en cas de force majeure.

Toute responsabilité d'AVAE liée à l'utilisation que l'utilisateur pourrait faire d'un vélo, ou des dommages que l'utilisateur pourrait causer à lui-même ou à des tiers du fait de l'utilisation d'un vélo, est entièrement exclue.

AVAE s'engage à effectuer lors de la location les réglages nécessaires pour adapter les hauteurs de selle et de guidon à la taille du locataire. AVAE s'engage également à assurer gratuitement le remplacement des organes de sécurité usagés (câbles et patins de freins, ampoules des systèmes d'éclairage).



Les réparations dues à une usure anormale seront réalisées exclusivement par l'équipe d'exploitation d'AVAE. AVAE se réserve le droit de refuser l'accès au service à quiconque ne satisfait pas les présents règlements, sans être tenu de ne fournir aucune autre justification. AVAE se réserve le droit de rompre le contrat en cas d'utilisation contraire de l'usage du vélo, la remise en état de celui-ci entraînera une facturation imputable au locataire.

ARTICLE 10 Conditions d'application

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont :

- les agents assermentés ;
- les conducteurs / conductrices ;
- le personnel d'accueil de l'agence commerciale Saumur Agglobus ;
- les accompagnateurs ;
- les représentants légaux ou les adultes dûment mandatés ;
- la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

Article 11 Interruption ou modification des services en cas de force majeure

En cas de force majeure (conditions météorologiques, travaux, pandémie...), la décision peut être prise d'interrompre ou de modifier les services de transport.

En cas de conditions atmosphériques exceptionnelles, les transporteurs du réseau Saumur Agglobus peuvent décider de ne pas assurer le service.

Lorsqu'un service n'est pas assuré le matin, il est également supprimé au retour de l'école.

L'information est alors communiquée aux voyageurs par l'ensemble des moyens de communication à disposition (affichage aux arrêts concernés pour les travaux, information sur le site internet et envoi de SMS / mails / Newsletter aux voyageurs inscrits au service) dans la mesure du possible.

ARTICLE 12 Les données personnelles

Les données à caractère personnel relatives à l'utilisateur recueillies par Saumur Agglobus sont traitées conformément aux dispositions de la loi n° 8-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004. Ainsi, tout client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des données à caractère personnel le concernant en adressant un courrier postal à l'agence commerciale du réseau Saumur Agglobus à l'adresse suivante :

Saumur Agglobus
28 Place de la gare de l'État
49400 SAUMUR

Les données personnelles seront utilisées par le Transporteur du réseau Saumur Agglobus uniquement pour les besoins de gestion des services du réseau Saumur Agglobus.

En aucun cas, les données à caractère personnel des clients ne seront cédées ou commercialisées à des tiers.

ARTICLE 13 Réclamations et règlement des litiges

L'utilisateur peut effectuer une réclamation dans un délai de trois mois à compter de la date des faits au sujet desquels il effectue sa réclamation. Toute réclamation devra être envoyée à l'adresse suivante :

Saumur Agglobus
28 Place de la gare de l'État
49400 SAUMUR

ou sur le site internet www.agglobus.fr

Tous différends découlant du contrat avec le Transporteur du réseau Saumur Agglobus ou en relation avec celui-ci seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux français compétents auxquels les Parties font expressément attribution de compétence, y compris en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise auprès du service clientèle concerné, dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction ou en l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, l'utilisateur du service peut avoir recours à un médiateur de la consommation en vue de sa résolution amiable.

Les parties au litige restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation de la consommation.

En cas de recours à la médiation de la consommation, la solution proposée par le médiateur peut être acceptée ou refusée par les parties.

Les coordonnées et l'adresse du site internet du médiateur compétent sont les suivantes :

Association des médiateurs indépendants D'Île de France (A.M.I.D.I.F.)

Siège Social : 1 place des Fleurus – 77100 Meaux

Site internet : <http://www.amidif.com/>

Courriel : contact@amidif.com

ARTICLE 14 Exécution et modification du règlement

Toute modification du présent règlement sera soumise à l'approbation préalable de l'assemblée délibérante.

Cependant, en cas de décisions gouvernementales imposant de nouvelles dispositions et conditions d'utilisation des transports (exemple contexte sanitaire spécifique), celles-ci s'appliqueront automatiquement aux usagers du réseau Saumur Agglobus sans que ces dernières soient soumises à l'approbation préalable de l'assemblée délibérante.



Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20210219-2021-017-DB-B-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

Le présent règlement sera :

- transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

Vu pour être annexé à la décision du Président de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire n°2021 – XXXX du XXX XXXX 2021.

Le Président,

Jackie GOULET

